

LXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Juges de la dite Cour d'Appel tiendront leurs séances dans la Ville de Québec pour les Appels des Jugemens des causes du District de Québec, du cinq au vingt de Février, et du cinq au vingt de Juillet de chaque année, et dans la Ville de Montréal pour les Appels des Jugemens des causes du District de Montréal du cinq au vingt de Juin, et du cinq au vingt de Décembre de chaque année.

Termes des Cours
d'Appel.

LXV. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge en Chef de la Province, ou en son absence, le Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, ou en l'absence de l'un ou de l'autre des dits Juges en Chef, le plus ancien d'aucun des Juges qui sont par cet Acte déclarés Juges de la Cour d'Appel, présideront en la dite Cour.

Qui présidera à la
dite Cour d'Appel.

LXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet acte, ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à faire ressortir les appels des causes jugées dans le District des Trois Rivières, ailleurs que dans les termes de la dite cour d'appel qui se tiendra à Québec.

Appels des Trois-
Rivières seront en-
tendus à Québec.